



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'avoir demandé en son avis, par courrier du 12 mars 2025, au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les constructions et aménagements soumis à une procédure allégée.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n°8480 modifiant : 1° la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ; 2° la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ; 3° la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ; 4° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 9 de ce projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie de sorte à créer une base légale pour la distinction entre les permissions de voirie ordinaires, c'est-à-dire ministérielles, et les permissions de voirie directes, à délivrer par l'Administration des ponts et chaussées. Il dispose en outre que certains travaux tombant dans le champ d'application de la loi doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux à l'Administration des ponts et chaussées, voire ne sont soumis ni à une permission de voirie, ni à une déclaration de travaux.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de déterminer les travaux libérés d'une permission de voirie ministérielle et soumis à une des autres procédures nouvellement créées, ou pouvant être réalisés sans démarches administratives particulières.

Le projet de loi susmentionné fait l'objet d'un avis du SYVICOL du même jour, auquel il est renvoyé pour les réflexions d'ordre général. Les mesures de simplification administrative projetées en matière de permissions de voirie présentent de fortes similitudes avec celles, prévues par le même projet de loi et un projet de règlement grand-ducal comparable, concernant les autorisations de construire. Il serait donc important que les textes réglementaires soient harmonisés au niveau de la catégorisation des travaux qu'ils mentionnent tous les deux. Or, force est de constater que ceci n'est pas toujours le cas, comme nous allons le présenter sous III ci-dessous.



Cette harmonisation s'imposerait *a fortiori* si, comme le demande le SYVICOL dans son avis relatif au projet de loi n°8480, le législateur renonçait à l'introduction d'une procédure de déclaration de travaux au niveau communal.

Une autre série de remarques ci-dessous concernent la catégorisation des travaux selon qu'ils relèvent de la permission de voirie directe, de la déclaration ou d'aucune procédure. Dans plusieurs cas, le SYVICOL est d'avis que les auteurs devraient aller plus loin dans la voie de la simplification. Les principaux exemples sont décrits dans les remarques article par article ci-dessous.

Pour cette double raison, le SYVICOL demande une révision des articles 2 et 3 et souhaite être consulté dans ce contexte.

II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL salue la simplification administrative résultant du fait que bon nombre de travaux en bordure des voies publiques étatiques, qui sont aujourd'hui régulièrement réalisés par les communes, seront à l'avenir soumis à des procédures allégées ou pourront être réalisés sans démarches administratives.

Il appelle cependant les auteurs à assurer la cohérence avec les nouvelles règles concernant les procédures – voire la dispense de ces dernières – au niveau communal.

En outre, il demande de revoir la classification des différents travaux visés dans l'intérêt d'une simplification administrative plus poussée.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} énonce la liste des travaux qui seront soumis à une permission de voirie directe, délivrée par l'Administration des ponts et chaussées dans un délai plus bref que la permission de voirie ministérielle.

Comme déjà mentionné au niveau des remarques générales, on y trouve certains travaux que le projet de règlement grand-ducal déterminant les travaux non soumis à autorisation de construire ou soumis à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre soumet à une telle déclaration. C'est le cas en particulier du point 6° « Travaux de démolition de bâtisses existantes ». Il va sans dire que l'avantage de la simplification au niveau communal – soit, la possibilité, selon le texte déposé, d'entamer les travaux endéans un mois de la réception par le bourgmestre de la déclaration de travaux – ne portera pas ses fruits si le maître d'ouvrage doit parallèlement attendre une permission de voirie qui, quant à elle, doit être délivrée endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

Le SYVICOL tient à ajouter que, dans son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les travaux non soumis à autorisation de construire ou soumis à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre, il demande que les travaux de démolition restent soumis à une autorisation de construire. Si une suite favorable était réservée à cette demande, la remarque ci-dessus perdrait sa pertinence.



Toujours concernant les travaux soumis à une permission de voirie directe, le SYVICOL s'étonne que l'article 1^{er} mentionne, sous son point 9°, la mise en place d'« enseignes pour bals et fêtes champêtres ». Il s'agit-là souvent d'enseignes mises en place par les associations locales pendant une période très limitée, quelques semaines au maximum. Faut-il leur appliquer les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux « enseignes publicitaires privées des restaurants, commerces ou autres établissements implantés en bordure de la route » (point 10°), qui sont installées sans limitation de durée ?

Cette question se pose *a fortiori* en ce qui concerne le point 11° (« enseignes pour la promotion de la vente immobilière »), qui sont non seulement installées pour une durée limitée, mais en plus souvent collées dans des fenêtres à une hauteur de la voie publique telle à ne pas poser de risque à la visibilité.

Par ailleurs, le SYVICOL se demande encore pourquoi les auteurs n'ont pas choisi de soumettre les points 12° (« mise en place de ralentisseurs réalisés par simple marquage ») et 13° (« pose de panneaux avertisseurs aux entrées ou à l'intérieur des agglomérations ») à une procédure plus légère que celle de la permission de voirie directe.

Il en est de même, finalement, des points 14° (« mise en place de bornes, de balustres et de garde-corps sur les trottoirs et les places publiques bordant les routes de l'Etat ») et 15° (« mise en place de bacs à fleurs posés sur les trottoirs, fixés aux garde-corps des ouvrages d'art ou montés sur des poteaux »). Ces points énumèrent des travaux réalisés généralement par les communes, dont les services techniques sont en contact régulier avec ceux de l'Administration des ponts et chaussées, plutôt que par des particuliers, ce qui réduit le risque qu'il en découlent des dangers.

Art. 2.

L'article 2 énonce les travaux soumis à une déclaration auprès de l'Administration des ponts et chaussées.

Ici aussi, un manque de cohérence avec les textes concernant les procédures communales est à constater. Le point 7°, notamment, mentionne la « construction d'abris de jardin, de serres, de volières ou de gloriottes » sans aucune restriction concernant les dimensions de ces ouvrages. Le projet de règlement grand-ducal déterminant les travaux non soumis à autorisation de construire ou soumis à une déclaration de travaux auprès du bourgmestre, quant à lui, dispose que les travaux en question soit sont soumis à une déclaration, soit peuvent être réalisés librement en fonction de leurs dimensions. Si ces dernières dépassent les limites prévues, une autorisation de construire est même nécessaire.

Une autre remarque porte sur le point 9° (« renouvellement des infrastructures dans le cadre de chantiers de voirie placés sous la régie et la surveillance des Ponts et Chaussées »). Le SYVICOL ne comprend pas pourquoi ces travaux, qui sont en grande partie réalisés pour le compte des communes, nécessiteraient une déclaration, alors qu'ils sont généralement en coordination entre les acteurs concernés et que l'Administration des Ponts et Chaussées est en charge de la réalisation des travaux.

Le point 10° interpelle également le SYVICOL. Faudra-t-il, dorénavant, présenter une déclaration pour toute « installation d'illuminations décoratives », y compris pendant la période de Noël ? Si



cette obligation semble déjà disproportionnée pour les autorités communales, comment les auteurs entendent-ils assurer son respect par les particuliers ?

Art. 3.

L'article 3 énumère les travaux qui, dorénavant, ne seront plus soumis, ni à une permission de voirie, ni à une déclaration. Cet article énumère bon nombre de travaux que les communes effectuent régulièrement, comme la mise en place de la signalisation routière ou de la numérotation des maisons.

Le SYVICOL salue dès lors le fait que ces travaux pourront être réalisés sans démarches administratives particulières.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 7 juillet 2025